

Le sénateur POULIOT: Dans l'Ouest de l'Ontario, des coopératives agricoles vendent des produits agricoles et je crois comprendre que ce système fonctionne à merveille. Les cultivateurs reçoivent un prix plus élevé et les consommateurs paient un prix inférieur. Il est regrettable qu'on n'en ait pas institué ailleurs. Monsieur Taggart, est-il vrai que l'Ontario possède des coopératives agricoles qui vendent les produits de la ferme directement aux consommateurs sans passer par un intermédiaire, avec le résultat que le prix versé aux cultivateurs est plus élevé et le prix payé par les consommateurs moins élevé que partout ailleurs?

M. TAGGART: C'est un fait au sujet duquel je ne voudrais exprimer aucune opinion en ce moment; mais je puis vous dire que la question est à l'étude.

Le sénateur POULIOT: Je dois vous dire que je ne suis pas mandaté pour parler au nom des consommateurs.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Taggart, vu que nous en sommes sur ce point, voulez-vous me dire s'il s'agit du prix de détail ou du prix de gros dans l'article 2, paragraphe 2, qui se lit comme il suit: "Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs..." Dans le cas des œufs, par exemple, cela représenterait une différence appréciable.

M. TAGGART: Ce projet de loi se propose de stabiliser les prix reçus par les cultivateurs; on doit donc se servir de ces prix pour établir le prix de base.

Le sénateur ROEBUCK: Certains cultivateurs peuvent vendre une grande partie de leurs œufs au prix de détail.

M. TAGGART: En effet, un cultivateur peut vendre au détail, mais les renseignements mis à la disposition de l'Office se rapportent largement sinon entièrement aux prix reçus par le cultivateur à un premier point de livraison. Autrement dit, si un cultivateur et un consommateur concluent un marché, leur transaction ne sera pas connue et il sera extrêmement difficile d'établir le prix qui a été payé. Pour cette raison, je crois qu'en principe le prix de base doit être le prix qui a cours au marché situé le plus près possible du producteur, si on veut que le calcul puisse se faire avec une certaine exactitude.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi, le prix de base serait le prix de gros?

M. TAGGART: Ce pourrait être un prix sur des marchés plus rapprochés du producteur. A titre d'exemple, les bovins peuvent être livrés aux parcs à bestiaux à Montréal, à Toronto ou à Winnipeg. Nous nous trouvons ainsi devant toute une série de prix qui varient selon l'endroit où le bétail est livré. Parfois l'établissement du prix n'est pas très facile. Mais les prix du bétail livré aux marchés centraux sont enregistrés d'une manière claire et exacte.

Le sénateur ROEBUCK: Permettez-moi de vous poser une autre question à ce sujet. Vous avez parlé de prix "représentatifs". Je relève l'expression prix "garantis" dans les notes explicatives. Existe-t-il une différence entre le prix représentatif et le prix garanti?

M. TAGGART: Je n'en suis pas certain. Si vous n'y voyez pas d'objection, je vais demander à M. Turner de vous répondre.

M. TURNER: Le prix "garanti" mentionné dans les notes explicatives représente le prix fixé pour une période de 12 mois.

Le PRÉSIDENT: Le prix prescrit.

M. TURNER: Oui. Le prix prescrit ou le prix garanti.

Le sénateur ROEBUCK: Alors il n'y a aucune distinction entre le prix "représentatif" et le prix "garanti", aux fins de notre discussion.

M. TURNER: Pas de différence entre le prix "prescrit" et le prix "garanti".